Le dépôt légal au Danemark – Récents développements : le moissonnage des sites Internet

Harald von Hielmcrone*

1.	INT	RODUCTION	
2.	DRO	DROIT D'AUTEUR	
	2.1	Le prêt public	
	2.2	L'utilisation sur place (« on site »)	
	2.3	L'accès en ligne	
	2.4	Reproduction	
	2.5	Régime de la licence collective générale (« Extended collective licensing »)	
3.	MOISSONNAGE DES SITES INTERNET		
4.	PROTECTION DES DONNÉES		

[©] Harald von Hielmcrone, 2010.

^{*} L'auteur est consultant senior à la Bibliothèque étatique et universitaire de Aarhus, au Danemark. Il a été, en 1996-1997, le secrétaire du comité de révision de la législation danoise sur la Bibliothèque et le dépôt légal. Il a depuis assisté le ministère de la Culture dans les révisions successives de la Loi sur le dépôt légal.

1. INTRODUCTION

Le Danemark a mis en place un régime de dépôt légal depuis 1697. Depuis, la réglementation a été changée et modifiée à plusieurs reprises. Au départ, un des objectifs était d'alimenter le Bibliothécaire de l'Université avec des copies supplémentaires à utiliser en échange de publications émanant d'autres universités européennes. Cependant, après 1781, les imprimeurs furent obligés de remettre seulement deux exemplaires de tout le matériel imprimé à la Bibliothèque royale, à Copenhague¹.

À la suite de la constitution de la Bibliothèque étatique et universitaire d'Aarhus en 1903, un exemplaire allait à la Bibliothèque royale et l'autre, à la nouvelle bibliothèque. Les deux institutions agissent comme bibliothèque de dépôt légal et, dès lors, le matériel danois en dépôt légal est conservé à deux endroits distincts. À l'exception des films produits pour visionnement public en salle, le matériel audiovisuel publié et le matériel en format numérique n'étaient pas assujettis au dépôt légal. Cela a mené à une révision majeure de la réglementation en 1997.

En 1997, le critère régissant le dépôt légal des documents a été modifié par le remplacement du terme « imprimé » par le terme « publié ». Par conséquent, le matériel audiovisuel publié et le matériel en format numérique ont été intégrés au régime de dépôt légal. La législation de 1997 englobait à la fois le matériel publié sous forme de copie « statique » ou de document final (par opposition à « dynamique », i.e. évolutif) et le matériel qui était accessible au public dans Internet. Les producteurs d'exemplaires étaient tenus de livrer un exemplaire à chacune des bibliothèques de dépôt légal et l'éditeur de documents dans l'Internet était obligé de signifier à la Bibliothèque royale, pour fins de dépôt légal, le matériel dont le téléchargement était autorisé. Cette procédure ne fonctionnait pas de

^{1.} Harald ILSØE, «Fra bytteobjekt til nationalobjekt », *Den trykte kulturarv, pligta-flevering gennem 300 år.* / Henrik HORSTBØLL et John T. LAURIDSEN (éd.), Copenhague, 1998, p. 15-58.

manière satisfaisante et la législation fut de nouveau révisée en 2004^2 .

Les principaux changements ont été d'autoriser les bibliothèques de dépôt légal à télécharger à certains intervalles la totalité de ce qui était danois dans l'Internet et d'assujettir les télédiffuseurs au dépôt légal. Depuis juillet 2005, le dépôt légal au Danemark englobe désormais toutes les catégories d'œuvres publiées, qu'elles soient publiées sous forme d'exemplaires, accessibles au public dans des bases de données ou un site Internet ou communiquées au public par télédiffusion.

La Loi sur le dépôt légal spécifie que les bibliothèques de dépôt légal sont tenues de garder et de conserver le matériel déposé et rassemblé et que les exemplaires des œuvres reçues en dépôt légal en format numérique ne peuvent pas être prêtées. Sauf cette disposition générale, l'utilisation du matériel est encadrée par la Loi sur le droit d'auteur et la Loi sur la protection des données (« Copyright Act » et « Data Protection Act »).

2. DROIT D'AUTEUR

Les différentes formes d'utilisation pertinente régies par la Loi sur le droit d'auteur sont les suivantes : le prêt public, l'utilisation sur place, l'accès en ligne à même un poste choisi par l'usager et la reproduction 3 .

2.1 Le prêt public

En vertu de l'article 19 de la *Loi sur le droit d'auteur*, le principe de base pour la distribution des œuvres (et par conséquent, aussi le prêt) est que si un exemplaire d'une œuvre a été vendu ou a été autrement transféré à d'autres dans l'Espace économique européen, avec le consentement de l'auteur de cet exemplaire, la copie peut ainsi être distribuée. Ceci vaut également pour les personnes en dehors de l'Espace économique européen.

Il y a deux exceptions à cette règle. Le consentement de l'auteur est requis dans les cas de location et de prêt de copies d'œuvres ciné-

^{2.} Lov om pligtaflevering af offentliggjort materiale, Lov no 1439 af 22, décembre 2004

^{3.} Consolidated Act on Copyright 2010 (Consolidated Act No. 202 of February 27th, 2010).

matographiques. Les programmes d'ordinateur en format numérique peuvent uniquement être distribués sous forme de prêt sans l'autorisation de l'auteur s'il constitue une partie d'une œuvre littéraire. Les programmes qui ne constituent pas une telle œuvre, par exemple les jeux vidéo, peuvent seulement être utilisés sur les lieux mêmes de la bibliothèque et conformément aux conditions déterminées par la bibliothèque.

Le prêt des œuvres reçues en dépôt légal est seulement permis sous forme analogique, à l'exception des œuvres cinématographiques qui ne peuvent pas du tout l'être sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

2.2 L'utilisation sur place (« on site »)

Pourvu qu'il n'y ait pas de restrictions légales sur l'utilisation des œuvres, toutes les œuvres en dépôt légal peuvent être utilisées sur place par des personnes physiques pour étude personnelle, selon les règles établies par les bibliothèques de dépôt légal. Cette disposition de l'article 16(a) de la *Loi sur le droit d'auteur* est d'un intérêt particulier pour les œuvres en format numérique. L'article 16(a) ne contient cependant pas de clause sur la reproduction. La permission de copier doit toutefois être retrouvée dans d'autres sections de la *Loi sur le droit d'auteur*. Dans la plupart des cas, l'article 12 sur la reproduction à des fins privées sera d'utilité.

2.3 L'accès en ligne

L'article 16(a) comporte une disposition qui permet aux bibliothèques de dépôt légal de communiquer et de livrer les copies d'œuvres reçues en dépôt légal qui ont été radiodiffusées ou télédiffusées, de films et des œuvres publiées dans des réseaux électroniques de communication, et ce, pour des fins de recherche et si l'œuvre ne peut plus être acquise dans le commerce en général. De telles œuvres ne peuvent pas être utilisées autrement.

La « recherche » est définie de manière étroite. Cela signifie que l'étude privée ou l'étude par un étudiant non gradué n'est pas incluse. Cependant, la recherche à des fins journalistiques peut être acceptée, mais le chercheur ne doit pas nécessairement être un employé d'un institut de recherche. Il y a donc matière à interprétation. En pratique, cela n'a pas soulevé de difficultés. De toute façon, le premier critère a été de vérifier si les demandeurs avaient préala-

blement publié des livres ou des articles qui seraient qualifiés de recherche.

2.4 Reproduction

Les bibliothèques de dépôt légal sont autorisées à reproduire le matériel reçu en dépôt légal pour la préservation et pour d'autres fins pertinentes, incluant le transfert de support, nécessaires à l'atteindre de l'objectif de préservation. Le personnel de la bibliothèque peut aussi reproduire le matériel reçu en dépôt légal selon les mêmes règles applicables aux autres catégories de matériel protégé par un droit d'auteur.

2.5 Régime de la licence collective générale (« Extended collective licensing »)

Si les bibliothèques de dépôt légal veulent rendre disponibles aux usagers les œuvres reçues en dépôt légal et celles protégées par un droit d'auteur sous des formes qui ne sont pas permises par la Loi sur le droit d'auteur, elles peuvent convenir pour ce faire d'une entente de licence collective générale avec une société de gestion collective de droit d'auteur selon l'article 50(2) de la Loi sur le droit d'auteur. Cela signifie que la bibliothèque et la société de gestion collective représentant un nombre substantiel d'ayants droit concluent une licence portant sur l'utilisation de catégories particulières d'œuvres, et que l'entente – si elle est approuvée par le ministre de la Culture – peut être étendue aux titulaires de droits d'auteur qui ne sont pas membres de la société de gestion. L'entente doit être volontaire, i.e. qu'il n'y a pas d'arbitrage et qu'un ayant droit peut choisir de ne pas être partie à l'entente.

L'article 50(2) de la *Loi sur le droit d'auteur* constitue une autorisation *générale* aux sociétés de gestion collective de conclure de telles licences de droit d'auteur étendues, présentée comme une solution au problème des « œuvres orphelines », mais également employée dans d'autres situations. Le Danemark a depuis 1961 permis le régime de la licence collective étendue pour des utilisations *particulières*, i.e. des usages mentionnés dans la Loi. Cela s'applique notamment à la reproduction pour des fins pédagogiques depuis 1961 et, plus récemment, depuis 2002, à la livraison électronique par les bibliothèques de copies d'articles précis de revues scientifiques. Le recours à l'arbitrage peut être demandé dans ces derniers cas.

À part la disposition législative générale concernant les copies d'œuvres déposées légalement en format numérique qui ne peuvent pas être distribuées en prêt (sans l'autorisation de l'auteur), l'utilisation du matériel reçu en dépôt légal n'est ni plus ni moins restreint par le droit d'auteur que l'utilisation des autres œuvres. Le réel défi au regard des derniers développements du régime danois de dépôt légal vise la protection des données.

3. MOISSONNAGE DES SITES INTERNET

Le développement qualitativement important survint en 2004 avec la dernière révision de la *Loi sur le dépôt légal* par l'inclusion dans le dépôt légal de la partie danoise de l'Internet. Le besoin de procéder ainsi était déjà prévisible en 1997, mais la technologie n'était pas, à l'époque, suffisamment développée pour agir. Il n'était pas possible de décrire en détail la manière de moissonner les sites Internet, comme cela peut être réalisé présentement.

Au début du nouveau millénaire, la Bibliothèque étatique et universitaire a effectué quelques expériences de moissonnage de l'Internet, de même la Bibliothèque royale de Copenhague, en coopération avec la Bibliothèque royale de Stockholm, qui avait déjà moissonné les sites Internet en Suède durant quelques années. Les résultats de ces expériences et des enquêtes menées sont consignés dans un rapport de 2003 du ministère de la Culture⁴ recommandant que la *Loi sur le dépôt légal* soit révisée afin d'inclure le moissonnage de l'Internet. La loi révisée a été adoptée par le Parlement en 2004 et elle a pris effet le 1er juillet 2005.

Jusqu'à alors, les obstacles au moissonnage de l'Internet ont été d'ordre technique. Toutefois, au moment de rédiger la loi, ce sont les problèmes juridiques reliés à la protection des données qui devinrent les plus sérieux.

4. PROTECTION DES DONNÉES

Il est de commune renommée que l'Internet contient des quantités inouïes de renseignements personnels, i.e. des renseignements qui permettent d'identifier des personnes physiques. Le type d'information varie de l'information ordinaire, non sensible comme le nom et l'adresse d'une personne, à des renseignements très sensibles sur les affiliations politiques, l'orientation sexuelle ou même des photographies d'individus dans des situations intimes.

^{4.} Udredning om bevaring af kulturarven, Kulturministeriet, 2003.

Dans plusieurs cas, l'information et les images sont téléchargées par les personnes visées elles-mêmes ou avec leur consentement, mais il arrive souvent que cela soit effectué sans leur consentement ou leur connaissance. Les agences de sécurité sociale peuvent accidentellement télécharger des renseignements extrêmement sensibles concernant des personnes physiques ou leurs familles à cause de mesures de sécurité défaillantes. Des amis peuvent aussi télécharger des images « drôles », mais également télécharger malicieusement de l'information sensible et des images embarrassantes ou gênantes. Tout est là, prêt à être découvert par quiconque et à être pointé.

Les conséquences pour les personnes en cause ne devraient pas être sous-estimées. La divulgation de renseignements sensibles peut être préjudiciable et avoir des effets à long terme pour les personnes touchées. Nous sommes de loin si indulgents et tolérants comme nous pouvons l'imaginer.

En vue de protéger les individus, le Parlement européen et le Conseil ont émis en 1994 une directive sur la protection des individus au regard du traitement des données personnelles et de libre diffusion de telles données⁵. Cette directive détermine le niveau minimal de protection dans l'Union européenne à mettre en place dans la législation nationale des États membres.

Le premier problème en rapport avec la collecte de données est le moissonnage de l'Internet.

Les définitions des concepts de base sont tout à fait larges. L'article 2 de la directive européenne stipule :

Pour les fins de la Directive :

(a) « données personnelles » signifie toute information en relation avec une personne physique identifiée ou identifiable (« data subject ») ; une personne identifiable est celle qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par une référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques reliés à son identité physique, physiologique, mentale, économique, culturelle ou sociale ;

Directive 95/46/EC of the European Parliament and of the Council of 24 October 1995 on the protection of individuals with regard to the processing of personal data and on the free movement of such data, Official Journal L 281, 23/11/1995, p. 0031-050

(b) « traitement de données personnelles » (« processing ») signifie toute action or tout groupe d'actions réalisé sur des données personnelles, que ce soit par des moyens automatiques ou non, tels la collecte, l'enregistrement, l'organisation, l'emmagasinage, l'adaptation ou la modification, le retrait, la consultation, l'utilisation, la divulgation par transmission, dissémination ou autre façon de rendre disponible, le profilage (alignment »), le couplement, le blocage (blocking), la suppression ou la destruction ; ...

Il est manifeste que vous ne pouvez pas faire quelque moissonnage sans être assujetti à la Directive. Celle-ci énumère, à son article 6, les exigences suivantes encadrant le traitement des données personnelles :

- 1. Les États membres doivent s'assurer que les données personnelles soient :
- (a) traitées équitablement et légalement;
- (b) colligées à des fins spécifiques, explicites et légitimes, et non traitées par la suite de manière incompatible avec ces fins ; le traitement ultérieur des données pour des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne doit pas être considéré comme incompatible, pourvu que l'État membre adopte les mesures de sauvegarde appropriées ;
- (c) adéquates, pertinentes et non excessives au regard des fins pour lesquelles les données sont colligées et traitées ultérieurement ;
- (d) exactes et, lorsque c'est nécessaire, mises à jour ; chaque mesure raisonnable doit être prise afin de garantir que les données qui ne sont pas exactes ou complètes, au regard des fins pour lesquelles elles sont colligées ou traitées ultérieurement, soient effacées ou corrigées ;
- (e) gardées sous une forme qui permette l'identification des personnes visées par les données non au-delà de la durée nécessaire aux fins pour lesquelles les données sont colligées ou traitées ultérieurement. Les États membres doivent poser les mesures de sauvegarde appropriées relativement aux données personnelles emmagasinées pour de plus longues périodes en vue d'utilisations historiques, statistiques ou scientifiques.

Attendu qu'il est évident que ces exigences sont sensibles et qu'elles ne soulèvent pas de controverses eu égard à la qualification des fichiers de données, par exemple, d'agences de sécurité sociale, de médecins, de compagnies d'assurance ou d'autres organismes qui traitent des données personnelles comme faisant partie de leur domaine d'affaires, il est également évident que ces exigences sont tout à fait problématiques lorsqu'elles s'étendent à un document d'archives dont le premier objectif est de rassembler et de préserver des données non dénaturées pour les fins d'un dossier historique.

Cela est reconnu par les alinéas (b) et (e) de l'article 6 précité stipulant que des données personnelles peuvent être colligées et emmagasinées pour des fins historiques, statistiques ou scientifiques pourvu que les États membres prennent les mesures de sauvegarde adéquates. La Directive ne précise pas en quoi consistent ces mesures de sauvegarde.

Au Danemark, la mise en place de cette exigence nous laisse deux possibilités :

- soit que les données soient traitées conformément à la réglementation visant le matériel non publié dans les Archives d'État, à savoir selon l'article 14 de la Loi sur la protection des données⁶. Cela impliquerait qu'à la fois les données personnelles et celles non personnelles soient gelées pour les vingt premières années après leur collecte et que les données personnelles soient fermées pour 76 années. L'accès aux données peut cependant être accordé sous certaines conditions pour des fins de recherche et pour d'autres objets spécifiques, mais le public en général n'y aurait pas accès;
- soit que les données soient exclusivement accessibles à des fins de recherche et de statistiques, comme cela est prévu à l'article 10 de la Loi sur la protection des données. Dans le cas de données sensibles, l'Agence d'inspection des données doit accorder une autorisation et indiquer les conditions d'accès aux données. Celles-ci prévoiront normalement que les résultats de recherche soient dénominalisés ou anonymes.

Vu ces options, la seconde a été choisie. Jusqu'à ce que la loi soit modifiée, les archives web danoises (« Danish Internet Archive ») sont cependant accessibles à des fins de recherche.

^{6.} Lov om behandling af personoplysninger, Lov no 429 af 31/05/2000.

Cela est intéressant certes, bien que des membres du Parlement danois aient eu l'impression qu'il ne suffisait pas que l'information, qui était ou avait été disponible librement (living) dans l'Internet pour quiconque y avait accès, soit verrouillée et seulement accessible à des fins de recherche. On a aussi reconnu que les citoyens ordinaires avaient également un droit naturel d'accès aux archives pour étude personnelle et pour information. La Loi sur le dépôt légal était cependant pourvue d'une clause de révision lors de la session parlementaire de 2007-2008 (session étendue plus tard à 2010-2011). Dans l'intervalle, la Bibliothèque royale et la Bibliothèque étatique et universitaire voudraient tenter de trouver des solutions qui pourraient conduire, enfin, à une ouverture partielle des archives web.

La Bibliothèque royale et la Bibliothèque étatique et universitaire ont par ailleurs récemment soumis au ministre de la Culture une proposition en vue d'une ouverture partielle des archives web (Internet Archive). En bref, la proposition porte sur les sites Internet moissonnés (« captés ») produits par les agences étatiques et communales, les institutions publiques, les entreprises et certaines organisations, sites qui seraient rendus accessibles au public. Ces sites peuvent contenir des renseignements personnels connus, mais non des données personnelles sensibles. La partie restante des archives web, constituée prioritairement de sites Internet privés, de sites de syndicats ou d'autres associations privées et de sites sociaux devrait demeurer fermée au public en général. Il n'y a pas de contrôle, ou si peu, du contenu de ces sortes de sites. L'expérience démontre toute-fois que ces sites peuvent contenir des renseignements personnels très sensibles.

Le projet doit maintenant être évalué par le ministre de la Culture et, éventuellement, par l'Agence d'inspection des données. La question quant à savoir si le projet franchira l'étape de l'examen et s'il se concrétisera par une proposition soumise au Parlement danois en vue d'une modification législative, demeure ouverte.